



REVENU
QUÉBEC




JUSTE.
POUR TOUS.

**RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT
LA FACTURATION
OBLIGATOIRE**

Bars et restaurants

revenuquebec.ca



**TOUS LES EXPLOITANTS
DE RESTAURANTS ET DE BARS
GAGNENT À CRÉER
UN ENVIRONNEMENT
CONCURRENTIEL EN RESPECTANT
LES MÊMES RÈGLES.**

En vous assurant qu'une facture est remise à chacun de vos clients, vous contribuez au maintien d'un système fiscal juste et équitable.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	6
Définitions	7
Personnes assujetties aux mesures sur la facturation obligatoire	10
Dispenses	10
Permis de réunion	11
Vignobles, cidreries et autres entreprises de fabrication d'alcool ou de spiritueux	11
Établissements d'hébergement touristique	11
Événements se déroulant dans un endroit autre que celui visé par le permis d'alcool	12
Traiteurs	12
Obligations d'un non-inscrit au fichier de la TVQ	14
Remise de la facture	14
Renseignements exigés sur la facture	14
Composition des menus	15
Conservation des factures et des pièces justificatives	15
Obligations d'un inscrit au fichier de la TVQ	16
Équipement requis	16
Remise de la facture produite au moyen d'un MEV	17
Obligation d'utiliser un MEV pour produire vos factures	17
Renseignements exigés sur les factures produites au moyen d'un MEV	18
Composition des menus	21
Droit d'entrée ou autre bien ou service donnant droit à au moins une boisson	21
Enregistrement du mode de paiement dans le MEV	21
Livraisons et commandes à emporter	22
Écarts dans la comptabilisation des ventes et des taxes	22
Conservation des factures et des pièces justificatives	22
Obligation de produire et de transmettre les SPV	23
Documents de gestion interne produits au moyen d'un MEV	24

Obligations supplémentaires de l'exploitant d'un bar	25
Obligation de remettre des factures liées à la fourniture d'un droit d'entrée ou d'un autre bien ou service	25
Obligation de déclarer des renseignements relatifs à tout contrat conclu avec une personne qui effectue habituellement des fournitures dans le bar d'un exploitant	25
Obligation de conclure une convention écrite avec toute personne qui effectue des fournitures de façon inhabituelle dans le bar d'un exploitant	26
Renseignements exigés à saisir dans un MEV relativement à une convention écrite	26
Obligations d'une personne qui effectue habituellement des fournitures dans le bar d'un exploitant	27
Obligations d'une personne qui effectue des fournitures de façon inhabituelle dans le bar d'un exploitant	27
Actions à poser avant l'enregistrement d'une première transaction dans un MEV	28
Assurez-vous d'avoir l'équipement requis et tous les renseignements nécessaires à l'activation du MEV	28
Faites l'acquisition d'un MEV	29
Installez et activez le MEV	30
Pénalités et amendes	31
Remise de la facture aux clients	31
Production de la facture au moyen d'un MEV	31
Production du SPV	32
Arrêt d'utilisation et transfert de propriété d'un MEV	33
État du MEV	33
Annexe 1 – Forfaits	34
Facture propre aux forfaits produite sans MEV	34
Facture propre aux forfaits produite au moyen du MEV	34
Annexe 2 – Utilisation de la fonctionnalité « Événement de groupe »	36
Remise de la facture dans le cadre d'un événement de groupe	36
Enregistrement des renseignements relatifs à un événement de groupe dans un MEV	37
Renseignements relatifs à une convention écrite à saisir dans le MEV	37

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



INTRODUCTION

Ce document s'adresse à vous si vous exploitez un établissement de restauration (par exemple, un bar, un restaurant ou une entreprise qui offre un service de traiteur). Il s'adresse aussi à toute personne qui effectue habituellement la fourniture d'un bien ou d'un service dans le bar d'un exploitant (ou à l'entrée ou à proximité du bar), en vertu d'un contrat conclu avec ce dernier ou avec une personne qui lui est liée. Cette publication constitue le document de base pour l'application des mesures sur la facturation obligatoire dans le secteur de la restauration.

Les mesures sur la facturation obligatoire impliquent principalement l'obligation de préparer des factures contenant certains renseignements et de les remettre aux clients. De plus, si la personne assujettie à ces mesures est inscrite au fichier de la TVQ, elle doit produire ses factures au moyen d'un module d'enregistrement des ventes (MEV) et transmettre un rapport mensuel à Revenu Québec à l'aide de cet appareil.

Ce document renferme, entre autres,

- les renseignements vous permettant de déterminer si vous êtes assujetti aux mesures sur la facturation obligatoire;
- les règles relatives à la facturation obligatoire qui s'appliquent à vous, selon que vous êtes inscrit ou non au fichier de la TVQ, dont
 - l'obligation de remettre une facture aux clients,
 - l'obligation de produire cette facture au moyen d'un MEV, si vous êtes inscrit au fichier de la TVQ,
 - l'obligation de produire tous les mois, au moyen d'un MEV, un sommaire périodique des ventes (SPV) et de le transmettre à Revenu Québec, si vous êtes inscrit au fichier de la TVQ,
 - l'obligation de déclarer la conclusion d'un contrat avec une personne effectuant habituellement la fourniture de biens et de services dans un établissement où sont vendues des boissons alcooliques servies sans aliment et pour consommation sur place, si vous êtes l'exploitant de cet établissement (de plus, lorsqu'un tel contrat est modifié ou qu'il expire, il est obligatoire de le déclarer);
- la marche à suivre pour vous assurer de respecter les règles relatives à la facturation obligatoire.



DÉFINITIONS

Voici la définition des termes les plus fréquemment employés dans ce document.

Addition

Note présentant le total des dépenses effectuées par un client dans un établissement de restauration.

L'addition est présentée au client avant la réception du paiement.

Bar

Établissement de restauration qui est un lieu visé par un permis d'alcool délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, où sont offertes des boissons alcooliques servies sans aliment et pour consommation sur place.

Boisson

Breuvage destiné à la consommation humaine, alcoolisé ou non.

Client

Personne qui acquiert une fourniture.

Établissement de restauration

On entend par *établissement de restauration*

- un lieu aménagé pour la vente habituelle de repas à consommer sur place;
- un lieu où sont vendus des repas à consommer ailleurs que sur place;
- un lieu où un traiteur exploite son entreprise.

Notez que la notion de *repas* inclut les boissons destinées à la consommation humaine. Ainsi, un établissement où sont vendues habituellement des boissons pour consommation sur place est considéré comme un établissement de restauration. Par ailleurs, dans le cas où le service de traiteur n'est pas l'activité principale de l'entreprise (par exemple, les activités de traiteur exercées dans une épicerie ou une boulangerie), seul le service de traiteur est considéré comme un établissement de restauration.

Cependant, le terme *établissement de restauration* **ne désigne pas** un lieu

- où les ventes de repas sont exclusivement (à 90 % ou plus) des ventes exonérées¹;
- où les repas sont réservés exclusivement (à 90 % ou plus) au personnel d'une entreprise;
- où les repas sont offerts dans un véhicule pouvant se déplacer (par exemple, une cantine mobile, un avion, un bateau ou un train);
- où les repas vendus sont consommés exclusivement (à 90 % ou plus) dans les gradins, les estrades ou l'emplacement réservé aux participants ou aux spectateurs d'un cinéma, d'un théâtre, d'un amphithéâtre, d'une piste de course, d'un aréna, d'un stade, d'un centre sportif ou d'un autre lieu semblable, **sauf dans le cas** d'un cinéma, d'un théâtre ou d'un autre lieu semblable, lorsque les ventes effectuées dans ce lieu concernent principalement (à plus de 50 %) la vente
 - de repas,
 - de biens ou de services dont une partie de la vente est relative à la vente d'un repas, ou autorise le client à recevoir un repas ou un rabais sur la valeur de la vente d'un repas;

1. Une vente exonérée n'est pas une vente taxable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec.



- où les repas sont vendus pour être consommés ailleurs que sur place, dans le contexte d'une boucherie, d'une boulangerie, d'une pâtisserie, d'une poissonnerie, d'une épicerie ou d'une autre entreprise semblable;
- aménagé pour la vente habituelle de repas à consommer sur place et intégré au lieu d'exploitation d'une autre entreprise de l'exploitant qui n'est pas un établissement de restauration, et dont l'aménagement permet uniquement à moins de 20 personnes de consommer simultanément sur place des repas (par exemple, un petit restaurant dans un hôtel ou un magasin).

Facture

Terme générique désignant à la fois l'addition et le reçu.

Forfait

Repas fourni avec un autre bien ou service pour un seul prix, par exemple à l'occasion d'un souper-spectacle, d'un séjour dans un hôtel, d'une activité sur un terrain de golf ou d'une visite dans un établissement offrant des soins de beauté.

Imprimante de reçus

Appareil qui est connecté au MEV et qui permet d'imprimer les factures ainsi que tout autre document produit par un SEV ou par un MEV.

Module d'enregistrement des ventes (MEV)

Micro-ordinateur connecté à un SEV, conçu pour recevoir les données relatives aux opérations commerciales (par exemple, les données des additions, des reçus ou des notes de crédit) et pour permettre l'extraction de la compilation de ces données (par exemple, le total des ventes effectuées et le total des taxes qui s'y rapportent) ainsi que leur enregistrement dans une mémoire sécurisée.

L'appareil prescrit est un mini-PC fabriqué par AAÉON et sécurisé par Kyndryl Canada à l'aide d'un scellé contenant un numéro unique et une image associée à Revenu Québec. Pour être conforme à la loi, cet appareil doit contenir tous les composants logiciels fournis à cette fin par Revenu Québec ainsi que faire l'objet des mises à jour requises.

Une fois les données enregistrées, le MEV transmet à l'imprimante de reçus les renseignements nécessaires à l'impression des factures. Les personnes inscrites au fichier de la TVQ sont tenues de produire leurs factures au moyen de cet appareil et de les remettre aux clients.

L'activation d'un MEV neuf ou usagé s'effectue avec la plus récente version des composants logiciels de l'appareil. Notez que nous développons des mises à jour des composants logiciels du MEV et que certaines de ces mises à jour sont obligatoires.

NOTE

En vertu de la loi,

- nul ne peut ouvrir ou réparer un MEV, ni poser ou apposer un scellé sur un tel appareil, sans l'autorisation de Revenu Québec;
- nul ne peut activer, désactiver, initialiser, entretenir ou mettre à jour un MEV, ni effectuer tout autre travail à l'égard d'un tel appareil, sans l'autorisation de Revenu Québec, à moins d'être un exploitant agissant sur son propre MEV;
- toute personne qui effectue un tel travail doit en aviser Revenu Québec sans délai et de la manière prescrite;
- l'autorisation doit être demandée à Revenu Québec au moyen du formulaire *Autorisation d'agir à titre d'installateur de MEV* (VD-350.56.IN).

Reçu

Preuve de paiement remise au client.



Repas

Boisson ou aliment destiné à la consommation humaine.

Notez que les boissons et les aliments suivants ne sont pas considérés comme des repas :

- une boisson ou un aliment vendu dans un distributeur automatique;
- une boisson ou un aliment destiné à la revente (par exemple, les boissons et les aliments vendus par un traiteur à une chaîne de magasins d'alimentation).

Sommaire périodique des ventes (SPV)

Rapport qui renferme notamment les données relatives aux opérations commerciales enregistrées dans un MEV au cours d'une période donnée, comme le total des ventes et celui des taxes.

Système d'enregistrement des ventes (SEV)

Système utilisé pour gérer des ventes, les enregistrer et produire des factures. Ce terme désigne une caisse enregistreuse, un système points de vente ou tout autre système qui a les mêmes fonctions.

Transaction

Enregistrement effectué par un SEV et qui donne lieu à la production d'une facture.



PERSONNES ASSUJETTIES AUX MESURES SUR LA FACTURATION OBLIGATOIRE²

Si vous exploitez un établissement de restauration, vous êtes assujetti aux mesures sur la facturation obligatoire. Vous pouvez notamment être considéré comme l'exploitant d'un établissement de restauration si vous exploitez un lieu aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place, y compris une boisson servie seule. À titre d'exemple, il pourrait s'agir d'un restaurant, d'un bar ou d'une salle de réception.

Vous pouvez également être considéré comme l'exploitant d'un établissement de restauration dans les situations décrites à la partie « Permis de réunion », à la page suivante. Il en est de même si vous exploitez un vignoble, une cidrerie ou une autre entreprise de fabrication d'alcool ou de spiritueux (voyez la page suivante).

Notez qu'un établissement d'hébergement touristique peut comprendre un établissement de restauration (pour plus de renseignements, voyez la partie « Établissements d'hébergement touristique » à la page suivante).

De plus, si vous exploitez un établissement de restauration visé par un permis d'alcool et que vous organisez un événement se déroulant dans un endroit autre que celui visé par votre permis, vous demeurez assujetti aux mesures sur la facturation obligatoire dans les situations décrites à la partie « Événements se déroulant dans un endroit autre que celui visé par le permis d'alcool » (voyez la page 12).

Vous pouvez aussi être considéré comme l'exploitant d'un établissement de restauration si vous exploitez un lieu où sont offerts des repas à consommer ailleurs que sur place ou si vous exploitez une entreprise qui offre un service de traiteur (pour plus de renseignements, voyez la partie « Traiteurs » à la page 12).

Par ailleurs, si vous êtes l'exploitant d'un bar, vous avez certaines obligations supplémentaires. Pour plus de renseignements, voyez la partie « Obligations supplémentaires de l'exploitant d'un bar » à la page 25.

Les mesures sur la facturation obligatoire s'appliquent également à toute personne qui effectue **habituellement** la vente, dans le bar d'un exploitant (ou à l'entrée ou à proximité du bar), d'un bien ou d'un service destiné principalement aux clients du bar, en vertu d'un contrat conclu avec cet exploitant ou avec une personne qui lui est liée. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez la partie « Obligations d'une personne qui effectue habituellement des fournitures dans le bar d'un exploitant » à la page 27.

Pour obtenir plus d'information en vue de déterminer si vous êtes assujetti ou non aux mesures sur la facturation obligatoire, communiquez avec nous en composant l'un des numéros de téléphone indiqués à la fin de cette publication.

Dispenses

Le ministre peut, s'il y a lieu, dispenser une personne ou une catégorie de personnes d'une obligation prévue dans le cadre des mesures sur la facturation obligatoire. Visitez notre site Internet à revenuquebec.ca pour obtenir de l'information sur les dispenses accordées à ce jour.

2. Notez qu'un organisme de services publics qui est un petit fournisseur et qui exploite un établissement de restauration n'est pas assujetti aux mesures sur la facturation obligatoire.



Permis de réunion

Si vous obtenez un **permis de réunion** (délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool) autorisant la **vente** de boissons alcooliques lors d'un événement ayant lieu de façon récurrente dans un lieu aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place, vous pouvez être assujetti aux mesures sur la facturation obligatoire. À titre d'exemple, un organisme sans but lucratif peut être assujetti à ces mesures s'il obtient un permis de réunion autorisant la vente de boissons alcooliques lors d'une soirée tenue sur une base hebdomadaire dans un même lieu aménagé à cette fin.

Vous n'êtes toutefois pas assujetti aux mesures sur la facturation obligatoire si vous obtenez un tel permis à titre de particulier dans le contexte d'une soirée amicale, par exemple une fête familiale se déroulant sporadiquement dans une salle multifonctionnelle située dans l'enceinte d'un terrain de camping.

Notez que les personnes qui obtiennent un permis de réunion les autorisant uniquement à **servir gratuitement** des boissons alcooliques **ne sont pas visées** par les mesures sur la facturation obligatoire.

Vignobles, cidreries et autres entreprises de fabrication d'alcool ou de spiritueux

Les exploitants de vignobles, de cidreries et d'autres entreprises de fabrication d'alcool ou de spiritueux qui vendent et servent des boissons alcooliques pour consommation sur place et qui ont un lieu aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place (y compris des boissons servies seules) sont assujettis aux mesures sur la facturation obligatoire, et ce, sans égard au type de permis d'alcool qu'ils détiennent.

Toutefois, les activités de dégustation offertes gratuitement ou non par ces exploitants et ayant pour but unique de promouvoir la vente de produits qu'ils fabriquent ne sont pas visées par les mesures sur la facturation obligatoire. Les quantités d'alcool servies en dégustation doivent cependant demeurer minimales. De plus, les fournitures de visites guidées ne sont pas visées par ces mesures, de même que les fournitures en boutique de produits destinés à être consommés ailleurs que sur place et d'objets à l'effigie de l'entreprise.

Établissements d'hébergement touristique

Si vous exploitez un établissement d'hébergement touristique, comme une auberge ou un gîte, et que vous offrez un service de restauration ou de bar, vous pouvez être visé par les mesures sur la facturation obligatoire. En effet, votre établissement d'hébergement touristique comprend un établissement de restauration s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- Il renferme un espace qui permet habituellement à 20 personnes ou plus d'y consommer simultanément des repas.
- Des repas à consommer ailleurs que sur place y sont offerts.
- Un service de traiteur y est offert, par exemple à l'occasion de coquetels, de banquets, de mariages ou de congrès, qu'il s'agisse ou non de l'activité principale de l'établissement.

Par contre, votre établissement d'hébergement touristique ne comprend pas d'établissement de restauration dans les cas suivants :

- Il fournit uniquement aux clients de l'établissement des déjeuners libre-service à l'achat d'une nuitée. L'expression *déjeuner libre-service* désigne un déjeuner inclus dans le prix d'une nuitée, offert uniquement aux clients de l'établissement, dans un endroit réservé à cette fin et où ils se servent eux-mêmes.
- Il fournit uniquement aux clients de l'établissement des déjeuners inclus dans le prix de location d'une chambre d'hôtel, de motel ou de gîte, et le client n'a pas le choix de les payer, qu'il les consomme ou non. Il s'agit, dans ce cas, d'une fourniture unique qui n'est pas considérée comme une fourniture de repas.



Questions et réponses sur les établissements d'hébergement touristique

La salle à manger de votre établissement d'hébergement touristique est aménagée pour que vous puissiez offrir des déjeuners libre-service aux clients que vous hébergez. Votre établissement est-il visé par les mesures sur la facturation obligatoire?

Non. Il n'est pas visé si vous offrez uniquement aux clients de l'établissement des déjeuners libre-service à l'achat d'une nuitée.

Vous offrez des forfaits (nuitée et déjeuner), et le client n'a pas le choix de payer le déjeuner inclus dans le prix de location, qu'il le consomme ou non. La salle à manger de votre établissement d'hébergement touristique est aménagée de sorte qu'il vous est également possible d'offrir des services de restauration pour le dîner ou le souper. Votre établissement est-il visé par les mesures sur la facturation obligatoire?

Oui. Il est visé si vous offrez également des dîners et des soupers et que le lieu que vous avez aménagé pour offrir ces services de restauration permet habituellement à 20 personnes ou plus d'y consommer simultanément des repas, et ce, indépendamment des forfaits que vous offrez.

Vous offrez des nuitées et des forfaits (y compris les déjeuners), mais le client est libre de payer uniquement la nuitée. La salle à manger de votre établissement d'hébergement touristique est aménagée pour que vous puissiez offrir des services de restauration à la carte, tant aux clients de l'hôtel qu'à une clientèle externe. Votre établissement est-il visé par les mesures sur la facturation obligatoire?

Oui. Il est visé si le lieu que vous avez aménagé pour offrir ces services de restauration permet habituellement à 20 personnes ou plus d'y consommer simultanément des repas, et ce, indépendamment des forfaits que vous offrez.

Événements se déroulant dans un endroit autre que celui visé par le permis d'alcool

Si vous exploitez un établissement de restauration visé par un permis d'alcool, vous demeurez assujetti aux mesures sur la facturation obligatoire notamment dans les cas suivants :

- Vous tenez une **réception** (au sens de la Loi sur les permis d'alcool) dans un endroit autre que celui visé par votre permis d'alcool, mais situé sur les lieux d'exploitation de votre entreprise. À titre d'exemple, l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique qui tient une réception dans un foyer non visé par son permis d'alcool demeure assujetti à ces mesures.
- Vous obtenez un **permis de réunion** autorisant la **vente** de boissons alcooliques lors d'un événement tenu dans un endroit autre que celui visé par votre permis d'alcool, mais situé sur les lieux d'exploitation de votre entreprise. À titre d'exemple, l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique qui obtient un permis de réunion autorisant la vente de boissons alcooliques lors d'un mariage ayant lieu dans un chapiteau aménagé à l'extérieur demeure assujetti à ces mesures.

Toutefois, si vous obtenez un permis de réunion vous autorisant à vendre des boissons alcooliques lors d'un **festival** ou d'un autre événement semblable (par exemple, un salon ou une exposition) tenu ailleurs que sur les lieux d'exploitation de votre entreprise, vous n'êtes pas assujetti aux mesures sur la facturation obligatoire.

Traiteurs

Si vous exploitez une entreprise qui offre un service de traiteur, votre entreprise est considérée comme un établissement de restauration si elle remplit, entre autres, l'une des conditions suivantes :

- Le service de traiteur est offert lors de banquets, de coquetels ou d'occasions spéciales, comme un mariage, un coquetel dînatoire, une réception privée, un événement d'entreprise, un anniversaire ou une réunion d'affaires.
- Le service de traiteur est offert dans une épicerie, une boulangerie, une pâtisserie ou un commerce similaire, qu'il s'agisse ou non de l'activité principale de l'entreprise.



De plus, les critères suivants permettent de déterminer si votre entreprise offre un service de traiteur :

- Votre entreprise est présentée comme un traiteur dans des annonces publicitaires, entre autres.
- Les boissons ou les aliments vendus sont préparés sur commande, selon les directives d'un client.
- Vos prix sont établis en fonction du nombre de personnes ou de portions.
- La livraison n'est pas obligatoire.
- Les boissons ou les aliments vendus sont généralement livrés au client ou en son nom.
- Les boissons ou les aliments vendus peuvent être consommés immédiatement après leur livraison ou après avoir été réchauffés.
- Les boissons ou les aliments sont vendus avec l'équipement nécessaire à leur service et à leur consommation.

Notez que ces critères ne sont pas exhaustifs et qu'aucun d'eux n'est plus important qu'un autre. De plus, il n'est pas nécessaire qu'ils soient tous respectés pour que nous considérions que votre entreprise offre un service de traiteur. Par ailleurs, dans des cas particuliers, une analyse détaillée de la situation de l'entreprise peut être requise.

Dans le cas où vous n'arrivez pas à déterminer si les services fournis en partie ou en totalité par votre entreprise exigent que vous respectiez les règles relatives à la facturation obligatoire ou que vous utilisiez un module d'enregistrement des ventes (MEV), communiquez avec nous en composant l'un des numéros de téléphone indiqués à la fin de cette publication.

Questions et réponses sur les traiteurs et leurs services

Un client vous demande d'organiser un méchoui à son domicile. Vous fournissez l'équipement et vous assurez sur place la cuisson de l'agneau ainsi que des autres aliments. Votre entreprise offre-t-elle un service de traiteur?

Oui. C'est le cas lors d'un méchoui ou d'une épilochette de blé d'Inde, par exemple. Le traiteur fournit alors de l'équipement ainsi que des aliments qu'il prépare au domicile du client ou à l'endroit désigné par celui-ci et où les aliments sont consommés.

Lorsqu'un commerce (épicerie, boulangerie, etc.) propose, dans ses comptoirs, des portions d'aliments préparés pour emporter (par exemple, des salades, des sandwichs ou des sushis), est-ce considéré comme un service de traiteur?

Non, car les aliments ne sont pas préparés à la demande explicite d'un client.

Par contre, si ce commerce a aménagé un espace qui permet à 20 personnes ou plus de consommer simultanément sur place des repas, il est visé par les mesures sur la facturation obligatoire.

Un buffet de salades est aménagé dans un commerce de fruits et de légumes ou dans une épicerie. Est-ce considéré comme un service de traiteur?

Non. Par contre, si le commerce a aménagé un espace qui permet à 20 personnes ou plus de consommer simultanément sur place des repas, il est visé par les mesures sur la facturation obligatoire.

Un client commande à une épicerie le nécessaire pour préparer un repas au barbecue. Des aliments (petits pains, boissons, etc.) sont donc retirés des étagères. Des galettes de viande sont préparées par l'épicier, qui fournit également les assiettes et les verres. Ce commerce offre-t-il un service de traiteur?

Non, puisque l'épicier fournit des articles d'épicerie que le client doit préparer et faire cuire avant qu'ils soient consommés.

Votre entreprise offre un service de traiteur dans une épicerie. Votre entreprise est-elle visée par les mesures sur la facturation obligatoire?

Oui. Cependant, seul le service de traiteur est visé.



Si vous n'êtes pas inscrit au fichier de la TVQ et que vous effectuez habituellement des fournitures dans le bar d'un exploitant (ou à l'entrée ou à proximité du bar), vous devez vous assurer que les renseignements suivants figurent sur vos factures.

The image shows a standard Quebec invoice form with the following handwritten entries:

- 1** NAME / NOM: Service de vestiaire
- 2** ADDRESS / ADRESSE: 3800, de Marly, Québec (Québec)
- 3** DATE: 2 septembre 2015
- 5** Description: Vestiaire
- 6** Price: 2,50
- 4** TVQ: 0098599
- 7** TOTAL: 2,50

Personne qui effectue habituellement des fournitures	
1	Nom sous lequel la personne fait des affaires
2	Adresse de l'établissement (doit correspondre à l'adresse du lieu où sont offerts les biens et les services)
3	Date de la facture
4	Numéro de la facture
5	Description suffisamment détaillée de chaque bien ou service vendu (par exemple, service de vestiaire ou droit d'entrée) ³
6	Prix de chaque bien ou service vendu (s'ils sont offerts gratuitement, une indication en ce sens doit figurer sur la facture)
7	Total de la facture

Composition des menus

Si vous utilisez des termes génériques (par exemple, menu du jour n° 1 ou table d'hôte n° 2) sur vos factures, vous devez conserver un exemplaire de vos menus ou des autres documents semblables. Ceux-ci doivent comporter une description des aliments et des boissons qui correspondent à ces termes ainsi que fournir des indications sur les prix applicables à des dates précises. Notez que le terme *divers* ne peut pas être utilisé dans une description.

Cependant, cette obligation ne s'applique pas aux buffets.

Conservation des factures et des pièces justificatives

Vous devez conserver une copie de chaque facture sur support papier ou électronique ainsi qu'une copie des pièces justificatives relatives à tout rajustement ou à toute annulation de transaction, et ce, pendant six ans après la dernière année à laquelle ces documents se rapportent.

3. Si un droit d'entrée ou un autre bien ou service inclut au moins une boisson, les éléments suivants doivent figurer sur la facture : une mention du nombre de boissons incluses ainsi qu'une description suffisamment détaillée de chacune d'elles.



OBLIGATIONS D'UN INSCRIT AU FICHER DE LA TVQ

Si vous êtes inscrit au fichier de la TVQ et que vous êtes assujéti aux mesures sur la facturation obligatoire, vous devez

- posséder l'équipement requis;
- remettre à vos clients une facture produite au moyen d'un module d'enregistrement des ventes (MEV);
- produire et nous transmettre tous les mois un sommaire périodique des ventes (SPV).

Équipement requis

Pour pouvoir produire vos factures au moyen d'un MEV, vous devez utiliser l'équipement suivant :

- un MEV;
- un système d'enregistrement des ventes (SEV) compatible avec le MEV;
- une imprimante de reçus (IR) compatible avec le MEV.



Veuillez noter que l'apparence du MEV peut varier de la photo présentée. Pour plus de renseignements, consultez la partie « Actions à poser avant l'enregistrement d'une première transaction dans un MEV » à la page 28.



Remise de la facture produite au moyen d'un MEV

L'obligation de remettre une facture produite au moyen d'un MEV est incontournable si vous êtes assujéti à cette règle. Vous devez donc remettre une facture à vos clients sans délai et en tout temps.

Notez que, lorsque vous vendez une boisson servie seule dans un bar, vous devez remettre la facture au client **au plus tard** au moment de servir la boisson ou d'exiger le paiement.

De plus, vous devez remettre une facture même lorsque le total de celle-ci se chiffre à zéro. Par exemple,

- lorsqu'une boisson ou un aliment est offert gratuitement dans un établissement de restauration;
- lorsqu'un bien ou un service est offert gratuitement dans un bar;
- lorsqu'un forfait inclut la fourniture d'un repas, par exemple à l'occasion d'un souper-spectacle ou d'un séjour dans un hôtel (pour plus de renseignements sur les forfaits, consultez l'annexe 1).

Toutefois, si un bien ou un service (par exemple, un service de vestiaire) est **habituellement** offert gratuitement dans un bar, la remise d'une facture totalisant zéro n'est pas obligatoire.

Si vous n'êtes pas en mesure de remettre à vos clients une facture produite au moyen d'un MEV, pour quelque raison que ce soit, vous devez nous en aviser sans délai. Communiquez alors avec nous en composant l'un des numéros de téléphone indiqués à la fin de cette publication.

Pour plus d'information sur les factures propres aux forfaits ou aux événements de groupe, consultez les annexes 1 et 2.

Obligation d'utiliser un MEV pour produire vos factures

Dès qu'un MEV est activé, vous devez l'utiliser en tout temps pour produire vos factures.

Facture produite au moyen d'un MEV

La facture produite au moyen d'un MEV comporte une série d'éléments à caractère distinctif générés par le MEV, dont un code à barres qui figure dans le pied de page.

Impression de la facture

Vous ne pouvez pas imprimer plus d'une fois une facture, sauf si la copie d'une facture originale doit être remise au client. Si vous faites imprimer, à d'autres fins, la copie, le duplicata ou le fac-similé d'une facture, ou tout autre type de reproduction partielle ou totale de cette facture, vous devez le faire uniquement au moyen d'un MEV. De plus, dans ce cas, une mention relative à cette opération doit être inscrite sur la facture.

Vous n'avez pas le droit de remettre au client un document qui n'a pas été imprimé au moyen d'un MEV et qui indique la contrepartie payée ou payable par le client pour une fourniture, ainsi que la taxe payable à l'égard de celle-ci, sauf dans certains cas prévus par la loi. À titre d'exemple, un tel cas pourrait être celui d'un client faisant l'acquisition d'une ou plusieurs fournitures pour lesquelles le total facturé à titre de contrepartie est de 150 \$ ou plus, et qui vous demande de lui remettre les pièces justificatives appuyant ses demandes de crédit de taxe sur les intrants (CTI) et de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI). Dans cette situation, vous pouvez lui remettre, en plus de la facture produite au moyen du MEV, un document complémentaire sur lequel figurent, selon le cas, son nom, le nom de son mandataire ou de son représentant autorisé ainsi que les modalités de paiement. Ce document doit faire référence à la facture.



Renseignements exigés sur les factures produites au moyen d'un MEV

Si vous exploitez un restaurant ou une entreprise qui offre un service de traiteur, vos factures produites au moyen d'un MEV doivent contenir les renseignements suivants.

Facture originale produite au moyen d'un MEV
(vente de plusieurs produits)

L'Assiette fiscale
3800, rue de Marly
Québec (Québec)

3 MAR 6 JAN 2015

4 ADDITION #100670-1
TABLE #7
CLIENT #1

5 1 SPAGHETTI 8,95 \$ 6
1 TARTE AU SUCRE 3,95 \$
1 CAFE 1,45 \$

7 SOUS-TOTAL 14,35 \$
TPS 0,72 \$
TVQ 1,43 \$

TOTAL 16,50 \$

3 Heure: 09:45 1 CLIENT

8 1 ADDITION

9 TPS: 000000000 RT0001
TVQ: 0000000000 TQ0001

VOUS AVEZ ÉTÉ SERVI
PAR : Pierre

10 TPS: 0,72 \$ TVQ: 1,43 \$ 11
Total : 16,50 \$ 12

FACTURE ORIGINALE

13 2015-01-06 09:45:17 MEV:10003601-10001692

1 L'Assiette fiscale
2 3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Restaurateur ou traiteur

- 1 Nom sous lequel l'exploitant fait des affaires⁴
- 2 Adresse de l'établissement (doit correspondre à l'adresse du lieu où sont offerts les biens et les services)⁴
- 3 Moment de la remise de la facture (date, heure et minute)
- 4 Numéro de la facture
- 5 Description suffisamment détaillée de chaque boisson ou aliment vendu (par exemple, soupe aux légumes, buffet de salades, menu du jour n° 1, table d'hôte n° 2, café, boisson gazeuse et verre de vin)
- 6 Prix de chaque boisson ou aliment vendu (s'ils sont offerts gratuitement, une indication en ce sens doit figurer sur la facture)
- 7 Sous-total avant taxes⁵
- 8 Votre numéro d'inscription au fichier de la TPS
- 9 Votre numéro d'inscription au fichier de la TVQ
- 10 Montant de la TPS
- 11 Montant de la TVQ
- 12 Total de la facture, taxes incluses
- 13 Moment de l'impression de la facture (date, heure, minute et seconde)

Facture originale condensée produite au moyen
d'un MEV (vente d'un seul produit)

L'Assiette fiscale

3 MAR 4 AVRIL 2017

4 ADDITION #100019-1
TABLE # 29

5 1 BIÈRE 6,00 \$ 6
TAXES 0,90 \$

TOTAL 6,90 \$

8 TPS: 000000000 RT0001 TVQ: 0000000000 TQ0001 9

3 Heure: 15:43 1 CLIENT

10 TPS: 0,30 \$ TVQ: 0,60 \$ 11
Total : 6,90 \$ 12

FACTURE ORIGINALE

13 2017-04-04 15:43:22 MEV:10003601-10001692

1 L'Assiette fiscale
2 3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Notez que vous avez la responsabilité de maintenir à jour l'heure du MEV et du SEV ainsi que de vous assurer de l'exactitude de toutes les informations figurant sur la facture.

4. Assurez-vous que cette information est correctement saisie dans le MEV au moment de l'activation de ce dernier, car c'est celle qui figurera dans le pied de page de vos factures.
5. Si un seul produit figure sur la facture, celle-ci n'a pas besoin de présenter le sous-total avant taxes.

Si vous exploitez un bar, vos factures produites au moyen d'un MEV doivent contenir les renseignements suivants.

Facture originale produite au moyen d'un MEV
(vente de plusieurs produits)

L'Assiette fiscale
3800, rue de Marly
Québec (Québec)

3 MER 2 SEP 2015
4 ADDITION #100670-1

CLIENT # 1

5	1 BIÈRE	6,00 \$	6
	1 VERRE DE VIN	7,00 \$	
	SOUS-TOTAL	13,00 \$	7
	TPS	0,65 \$	
	TVQ	1,30 \$	
	TOTAL	14,90 \$	

3 Heure: 09:45 1 CLIENT
1 ADDITION

8 TPS: 000000000 RT0001
9 TVQ: 000000000 TQ0001

VOUS AVEZ ÉTÉ SERVI
PAR : Pierre

10 TPS: 0,65 \$ TVQ: 1,30 \$ 11
12 **Total : 14,90 \$**

FACTURE ORIGINALE

13 2015-09-02 09:45:17 MEV:10003601-10001692

1 L'Assiette fiscale
2 3800, rue de Marly
Québec (Québec) GLX 445

Exploitant de bar

- 1 Nom sous lequel l'exploitant fait des affaires⁶
- 2 Adresse du bar (doit correspondre à l'adresse du lieu où sont offerts les biens et les services)⁶
- 3 Moment de l'émission de la facture (date, heure et minute)
- 4 Numéro de la facture
- 5 Description suffisamment détaillée de chaque boisson ou aliment vendu, de tout droit d'entrée vendu ainsi que de tout autre bien ou service habituellement vendu (par exemple, bière, verre de vin, spiritueux, vestiaire ou droit d'entrée)⁷
- 6 Prix de chaque boisson ou aliment vendu ainsi que de chaque bien ou service vendu (s'ils sont offerts gratuitement, une indication en ce sens doit figurer sur la facture)
- 7 Sous-total avant taxes⁸
- 8 Votre numéro d'inscription au fichier de la TPS
- 9 Votre numéro d'inscription au fichier de la TVQ
- 10 Montant de la TPS
- 11 Montant de la TVQ
- 12 Total de la facture, taxes incluses
- 13 Moment de l'impression de la facture (date, heure, minute et seconde)

Facture originale condensée produite au moyen
d'un MEV (vente d'un seul produit)

L'Assiette fiscale

3 MAR 4 AVRIL 2017
4 ADDITION #100019-1
TABLE # 29

5	1 BIÈRE	6,00 \$	6
	TAXES	0,90 \$	
	TOTAL	6,90 \$	

8 TPS: 000000000 RT0001 TVQ: 000000000 TQ0001 9

3 Heure: 15:43 1 CLIENT

10 TPS: 0,30 \$ TVQ: 0,60 \$ 11
12 **Total : 6,90 \$**

FACTURE ORIGINALE

13 2017-04-04 15:43:22 MEV:10003601-10001692

1 L'Assiette fiscale
2 3800, rue de Marly
Québec (Québec) GLX 445

Notez que vous avez la responsabilité de maintenir à jour l'heure du MEV et du SEV ainsi que de vous assurer de l'exactitude de toutes les informations figurant sur la facture.

6. Assurez-vous que cette information est correctement saisie dans le MEV au moment de l'activation de ce dernier, car c'est celle qui figurera dans le pied de page de vos factures.
7. Si un droit d'entrée ou un autre bien ou service inclut au moins une boisson, les éléments suivants doivent figurer sur la facture : une mention du nombre de boissons incluses ainsi qu'une description suffisamment détaillée de chacune d'elles.
8. Si un seul produit figure sur la facture, celle-ci n'a pas besoin de présenter le sous-total avant taxes.

Si vous êtes une personne qui effectue habituellement des fournitures dans le bar d'un exploitant, vos factures produites au moyen d'un MEV doivent contenir les renseignements suivants.

Facture originale produite au moyen d'un MEV
(plusieurs fournitures)

Service de vestiaire
Service de vestiaire
3800, rue de Marly
Québec (Québec)

MER 2 SEP 2015
ADDITION #100670-1
CLIENT # 1

VESTIAIRE	2,61 \$
VESTIAIRE	2,61 \$
SOUS-TOTAL	5,22 \$
TPS	0,26 \$
TVQ	0,52 \$
TOTAL	6,00 \$

Heure: 09:45 1 CLIENT
1 ADDITION

TPS: 000000000 RT0001
TVQ: 000000000 TQ0001

VOUS AVEZ ÉTÉ SERVI
PAR : Pierre

TPS: 0,26 \$ TVQ: 0,52 \$
Total : 6,00 \$

FACTURE ORIGINALE

2015-09-02 09:45:17 MEV:10003601-10001692

Service de vestiaire
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Personne qui effectue habituellement des fournitures dans le bar d'un exploitant

- 1 Nom sous lequel la personne fait des affaires⁹
- 2 Adresse de l'établissement (doit correspondre à l'adresse du lieu où sont offerts les biens et les services)⁹
- 3 Moment de l'émission de la facture (date, heure et minute)
- 4 Numéro de la facture
- 5 Description suffisamment détaillée de chaque bien ou service vendu (par exemple, vestiaire ou droit d'entrée)¹⁰
- 6 Prix de chaque bien ou service vendu (s'ils sont offerts gratuitement, une indication en ce sens doit figurer sur la facture)
- 7 Sous-total avant taxes¹¹
- 8 Votre numéro d'inscription au fichier de la TPS
- 9 Votre numéro d'inscription au fichier de la TVQ
- 10 Montant de la TPS
- 11 Montant de la TVQ
- 12 Total de la facture, taxes incluses
- 13 Moment de l'impression de la facture (date, heure, minute et seconde)

Facture originale condensée produite au moyen
d'un MEV (une seule fourniture)

Service de vestiaire

MER 5 AVRIL 2017
ADDITION #100019-1
CLIENT # 1

VESTIAIRE	2,61 \$
TAXES	0,39 \$
TOTAL	3,00 \$

TPS: 000000000 RT0001 TVQ: 000000000 TQ0001

Heure: 19:43 1 CLIENT

TPS: 0,13 \$ TVQ: 0,26 \$
Total : 3,00 \$

FACTURE ORIGINALE

2017-04-05 19:43:55 MEV:10003601-10001692

Service de vestiaire
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Notez que vous avez la responsabilité de maintenir à jour l'heure du MEV et du SEV ainsi que de vous assurer de l'exactitude de toutes les informations figurant sur la facture.

9. Assurez-vous que cette information est correctement saisie dans le MEV au moment de l'activation de ce dernier, car c'est celle qui figurera dans le pied de page de vos factures.
10. Si un droit d'entrée ou un autre bien ou service inclut au moins une boisson, les éléments suivants doivent figurer sur la facture : une mention du nombre de boissons incluses ainsi qu'une description suffisamment détaillée de chacune d'elles.
11. Si une seule fourniture figure sur la facture, celle-ci n'a pas besoin de présenter le sous-total avant taxes.

Composition des menus

Si vous utilisez des termes génériques (par exemple, menu du jour n° 1 ou table d'hôte n° 2) sur vos factures, vous devez conserver un exemplaire de vos menus ou des autres documents semblables. Ceux-ci doivent comporter une description des aliments et des boissons qui correspondent à ces termes ainsi que fournir des indications sur les prix applicables à des dates précises. Notez que le terme *divers* ne peut pas être utilisé dans une description.

Cependant, cette obligation ne s'applique pas aux buffets.

Droit d'entrée ou autre bien ou service donnant droit à au moins une boisson

Dans un bar, si vous vendez un droit d'entrée ou un autre bien ou service qui donne droit à au moins une boisson, la facture produite au moyen d'un MEV doit comporter une description suffisamment détaillée de chaque boisson. Une mention telle que consommation, bouteille ou verre, ou toute autre mention générale, est considérée comme une description suffisamment détaillée, à condition qu'elle fasse référence à une boisson décrite clairement dans un menu ou un autre document semblable. Vous devez également conserver le menu ou le document qui mentionne le prix payable de la boisson à une date précise.

Exemple

L'exploitant d'un bar demande à ses clients de payer un droit d'entrée. Il leur remet ensuite quatre coupons leur permettant d'obtenir un nombre prédéterminé de consommations.

Dans un tel contexte, l'exploitant doit remettre à ses clients une facture produite à l'aide de son MEV et comprenant une description suffisamment détaillée (par exemple, droit d'entrée incluant quatre consommations). De plus, l'exploitant a l'obligation de conserver un document de référence, tel qu'un menu, détaillant les boissons comprises dans le droit d'entrée (par exemple, bouteille de bière, verre de vin, bouteille d'eau et boisson gazeuse) ainsi que les prix et la date.

Enregistrement du mode de paiement dans le MEV

L'enregistrement d'un mode de paiement dans le MEV se fait au moment où vous fermez une transaction, après la réception du paiement. Vous n'avez qu'à saisir, dans votre système d'enregistrement des ventes (SEV), le mode de paiement que le client a utilisé pour régler sa facture (argent, carte de crédit, carte de débit, etc.). Notez que le MEV peut également enregistrer une combinaison de modes de paiement.

De plus, le MEV enregistre les transactions fermées à l'aide du SEV pour lesquelles aucun paiement n'est exigé, par exemple une fourniture ayant fait l'objet d'une réduction de 100 % (comme une gratuité).

Notez que, si vous attendez la fin d'un quart de travail pour saisir le mode de paiement rattaché à chacune des factures produites durant cette période, vous ne respectez pas les exigences prévues par la loi.

Si vous n'enregistrez pas sans délai le mode de paiement dans le MEV, vous vous exposez à une amende.

Dans le cas où un client dépose de l'argent comptant sur la table pour régler sa facture et quitte ensuite votre établissement, vous devez saisir sans délai les données relatives à la vente (y compris le mode de paiement) dans un SEV connecté à un MEV.

Par contre, vous pouvez utiliser le mode de paiement « Autre » **avant la réception du paiement** lors de la vente d'une boisson qui n'est pas accompagnée d'un aliment et qui est effectuée dans un bar. En effet, dans cette situation, les modes de paiement habituels (argent comptant, carte de crédit ou carte de débit) n'ont pas à être enregistrés dans le MEV au moment où vous fermez une transaction.

Livraisons et commandes à emporter

L'obligation de remettre une facture produite au moyen d'un MEV s'applique aussi dans le cas de livraisons, de livraisons en sous-traitance ou de commandes à emporter.

Cependant, comme cette facture est imprimée sur un papier thermique sensible à la chaleur, les renseignements qui y figurent sont susceptibles de s'effacer s'ils sont en contact avec les repas chauds à livrer ou à emporter.

Par conséquent, si vous souhaitez vous assurer que les renseignements demeurent lisibles jusqu'à la réception de la commande, vous pouvez produire un document de livraison distinct qui ne mentionne ni les taxes ni le total à payer. Ce document de gestion interne peut être produit à l'aide d'une imprimante matricielle, qui imprime des documents moins sensibles à la chaleur, et être apposé sur la commande. Par contre, n'oubliez pas que la remise d'un tel document n'annule pas l'obligation de remettre la facture originale, qui doit également être apposée sur la commande.

Par ailleurs, vous devez saisir le mode de paiement de la facture dès le retour du livreur. Pour ce faire, assurez-vous toujours d'utiliser un SEV connecté à un MEV.

Écarts dans la comptabilisation des ventes et des taxes

Lorsque vous fermez vos transactions, vous devez toujours utiliser un SEV connecté à un MEV.

Si vous constatez des écarts entre les ventes et les taxes compilées par votre MEV et celles compilées par votre SEV, communiquez avec votre installateur.

Conservation des factures et des pièces justificatives

Le MEV garde en mémoire, entre autres, les données relatives aux factures qu'il imprime. Vous avez la responsabilité d'en assurer la conservation, comme c'est le cas pour tous les autres registres de l'établissement. À cette fin, vous pouvez faire régulièrement des copies de sauvegarde des données du MEV. Ainsi, vous éviterez d'avoir à payer des frais pour la récupération de ces données en cas de défaillance de l'appareil. Pour savoir comment faire des copies de sauvegarde, suivez les instructions du *Guide d'utilisation du MEV*(IN-577), accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Vous devez conserver les données du MEV en lieu sûr avec les autres registres de l'établissement. Vous devez les conserver pendant les six années qui suivent celle à laquelle elles se rapportent, comme vous le faites pour vos registres comptables. Les pièces justificatives relatives à tout rajustement ou à toute annulation de transaction doivent également être conservées (par exemple, les coupons rabais).



Obligation de produire et de transmettre les SPV

**SOMMAIRE PÉRIODIQUE
DES VENTES**

De : ADMIN (ADMINISTRATEUR)

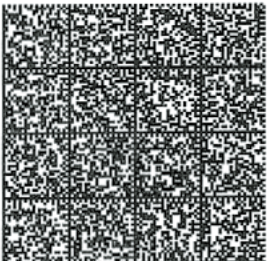
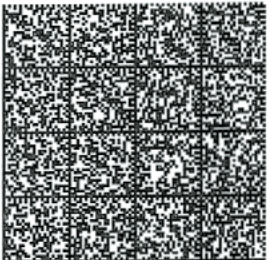
**L'Assiette fiscale
3800, rue de Marly
Québec (Québec)**

No MEV : 10000101
Produit le : 2015-01-01 à 07:23:58

Période
2014-12

Nombre	:	0
Total avant taxes:	:	0,00 \$
TPS	:	0,00 \$
TVQ	:	0,00 \$

Identification du SPV
10000101-3201004



Note : Veuillez transmettre ce SPV
à Revenu Québec

Signature : _____

Dès qu'un MEV est activé, vous êtes tenu de produire et de nous transmettre un sommaire périodique des ventes (SPV) tous les mois. Vous devez le faire même si aucune opération commerciale n'a été enregistrée au moyen de l'appareil au cours du mois.

Le SPV est un rapport qui renferme des données relatives aux opérations commerciales enregistrées dans un MEV au cours d'une période donnée.

Chaque SPV doit couvrir une période correspondant à un mois civil et nous être transmis sur support électronique ou papier au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Pour savoir comment produire et transmettre ce rapport, consultez le *Guide d'utilisation du MEV (IN-577)*, accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Si vous cessez d'utiliser un MEV de façon temporaire, vous devez le désactiver et produire les SPV que vous ne nous avez pas encore transmis pour les périodes pendant lesquelles le MEV était activé, y compris la période en cours. Par ailleurs, si vous cessez d'utiliser un MEV de façon permanente et désirez le vendre, vous devez l'initialiser au préalable.

IMPORTANT

Notez que les données relatives aux ventes et aux taxes qui figurent sur le SPV **ne doivent pas servir à produire vos déclarations de taxes ni vos déclarations de revenus**. En effet, les données qui se rapportent à certaines transactions ne s'y trouvent pas, par exemple celles rattachées aux forfaits ou aux événements de groupe. Par conséquent, utilisez plutôt les données de votre système comptable.



Documents de gestion interne produits au moyen d'un MEV

Vous pouvez utiliser le MEV pour produire certains documents servant à la gestion interne de votre entreprise. Ces documents s'impriment sans pied de page et peuvent être conservés ou reproduits, au besoin.

Si vous reproduisez des factures pour des besoins de gestion interne, elles doivent porter la mention « Copie du commerçant » ou « Document de formation ».



Vous pouvez également produire les six rapports de gestion suivants :

- Les rapports « Informations générales », « Sommaire des ventes », « Analyse transactionnelle » et « Sommaire du journal des événements » vous permettent de visualiser le contenu des codes à barres qui figurent sur les SPV.
- Les rapports « Détail des ventes » et « Détail du journal des événements » vous décrivent en détail les données contenues dans le MEV.

Pour savoir comment produire ces documents, consultez le *Guide d'utilisation du MEV* (IN-577), accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.



OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE L'EXPLOITANT D'UN BAR

Si vous exploitez un bar, vous devez vous acquitter des mêmes obligations qu'un restaurateur ou un traiteur relativement à la facturation obligatoire. De plus, vous devez remplir les obligations supplémentaires décrites ci-après.

Obligation de remettre des factures liées à la fourniture d'un droit d'entrée ou d'un autre bien ou service

Si vous exploitez un bar, vous devez également remettre une facture à l'égard des fournitures suivantes :

- la vente d'un droit d'entrée dans l'établissement (ou à l'entrée ou à proximité de celui-ci), que cette vente comprenne ou non la fourniture d'une boisson;
- la vente d'un autre bien ou service offert habituellement dans cet établissement (ou à l'entrée ou à proximité de celui-ci) et destiné principalement (à plus de 50 %) aux clients de cet établissement.

Cependant, vous n'avez pas à remettre de facture à l'égard des fournitures suivantes :

- les ventes effectuées au moyen d'un distributeur automatique;
- la location d'une chambre dans un établissement d'hébergement touristique pour lequel il est permis d'utiliser les appellations *hôtel*, *motel* ou *auberge*, selon la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

Pour connaître en détail les renseignements exigés sur une facture produite au moyen d'un module d'enregistrement des ventes (MEV), consultez la partie « Obligations d'un inscrit au fichier de la TVQ » à la page 16.

Obligation de déclarer des renseignements relatifs à tout contrat conclu avec une personne qui effectue habituellement des fournitures dans le bar d'un exploitant

Si vous exploitez un bar, vous devez déclarer des renseignements relatifs à tout contrat (verbal ou écrit) conclu avec une personne qui effectue habituellement la fourniture d'un bien ou d'un service dans votre bar (ou à l'entrée ou à proximité de celui-ci), moyennant contrepartie. Il en va de même si une personne qui vous est liée conclut un tel contrat.

Vous êtes tenu, plus particulièrement, de nous fournir des renseignements liés à la conclusion, à la modification ou à l'expiration d'un tel contrat. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire *Déclaration de renseignements concernant la conclusion, la modification ou l'expiration d'un contrat relatif à la fourniture de biens ou de services dans un établissement de restauration* (VD-350.51.1), accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca. Vous avez l'obligation de nous transmettre ce formulaire dans un délai de 30 jours après la date de la conclusion, de la modification ou de l'expiration du contrat.

Exemple

L'exploitant d'un bar a conclu un contrat avec une personne qui s'engage à fournir régulièrement un service de vestiaire dans le bar de l'exploitant. Ce dernier doit donc déclarer des renseignements relatifs à la conclusion du contrat à l'aide du formulaire VD-350.51.1.

De son côté, la personne qui offre le service de vestiaire de manière habituelle doit remettre une facture à chaque client. De plus, si cette personne est inscrite au fichier de la TVQ, elle doit utiliser un MEV pour produire ses factures.



Obligation de conclure une convention écrite avec toute personne qui effectue des fournitures de façon inhabituelle dans le bar d'un exploitant

Si vous exploitez un bar, vous devez conclure une convention écrite avec toute personne qui effectue la fourniture d'un bien ou d'un service **de façon inhabituelle** dans votre bar (ou à l'entrée ou à proximité de celui-ci). Cette convention doit être conclue **avant** que la personne effectue des fournitures dans votre bar.

De plus, vous devez saisir dans votre MEV, à l'aide de la fonctionnalité « Événement de groupe » de votre système d'enregistrement des ventes (SEV), des renseignements relatifs à cette convention écrite. Le SEV que vous utilisez dans votre établissement doit donc être doté de cette fonctionnalité. Pour plus de renseignements sur les SEV offerts sur le marché et leurs fonctionnalités, vous pouvez consulter notre site Internet à revenuquebec.ca.

Renseignements exigés à saisir dans un MEV relativement à une convention écrite

Si vous exploitez un bar et que vous avez conclu une convention écrite avec une personne qui effectue la fourniture d'un bien ou d'un service de façon inhabituelle dans votre bar, vous devez saisir dans votre MEV, à l'aide de la fonctionnalité « Événement de groupe » de votre SEV, notamment les renseignements suivants :

- le numéro de référence unique que l'exploitant a inscrit sur la convention écrite;
- la valeur estimée du prix payable des fournitures effectuées de façon inhabituelle par la personne;
- la ou les dates auxquelles la personne effectue des fournitures de façon inhabituelle.



OBLIGATIONS D'UNE PERSONNE QUI EFFECTUE HABITUELLEMENT DES FOURNITURES DANS LE BAR D'UN EXPLOITANT

Les mesures sur la facturation obligatoire s'appliquent aussi à toute personne qui effectue **habituellement** la fourniture d'un bien ou d'un service dans un bar.

En effet, toute personne qui, en vertu d'un contrat (verbal ou écrit) conclu avec l'exploitant d'un bar ou avec une personne liée à celui-ci, effectue habituellement la fourniture d'un bien ou d'un service dans ce bar (ou à l'entrée ou à proximité de celui-ci), moyennant contrepartie, doit produire des factures. De plus, elle doit remettre les factures aux clients sans délai et en conserver une copie.

Exemple

Vous avez conclu un contrat avec l'exploitant d'un bar afin de fournir habituellement un service de vestiaire dans le bar. Vous devez donc remettre une facture à chaque client. De plus, si vous êtes inscrit au fichier de la TVQ, vous devez utiliser un module d'enregistrement des ventes (MEV) pour produire vos factures.

Pour connaître vos obligations relatives à la facturation obligatoire, consultez l'une des parties suivantes, selon que vous êtes inscrit ou non au fichier de la TVQ :

- la partie « Obligations d'un non-inscrit au fichier de la TVQ » à la page 14;
- la partie « Obligations d'un inscrit au fichier de la TVQ » à la page 16.

OBLIGATIONS D'UNE PERSONNE QUI EFFECTUE DES FOURNITURES DE FAÇON INHABITUELLE DANS LE BAR D'UN EXPLOITANT

Si vous désirez effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service **de façon inhabituelle** dans un bar, vous devez conclure une convention écrite avec l'exploitant de ce bar, et ce, avant que cette fourniture soit effectuée. Dans cette situation, vous n'êtes pas assujetti aux autres mesures sur la facturation obligatoire.



ACTIONS À POSER AVANT L'ENREGISTREMENT D'UNE PREMIÈRE TRANSACTION DANS UN MEV

Cette partie présente les actions que vous devez poser avant l'enregistrement d'une première transaction dans un module d'enregistrement des ventes (MEV).

Assurez-vous d'avoir l'équipement requis et tous les renseignements nécessaires à l'activation du MEV

Équipement requis

Pour installer et activer un MEV, vous avez besoin d'un système d'enregistrement des ventes (SEV) compatible avec le MEV, de même que d'une imprimante de reçus compatible avec ce dernier.

SEV compatible avec le MEV

Vous devez vous assurer que le SEV que vous utilisez pour gérer vos ventes est compatible avec le MEV et qu'il peut communiquer en tout temps avec ce dernier. Votre appareil doit donc avoir été adapté par son fabricant ou son concepteur à cette fin.

En plus de vous assurer que votre SEV est compatible avec le MEV, vous devez veiller à ce qu'il soit doté de toutes les fonctionnalités répondant à vos besoins. Ainsi, assurez-vous que votre SEV est doté de la fonctionnalité « Événement de groupe », qui permet l'enregistrement d'événements de groupe dans votre MEV, si, entre autres, les situations suivantes vous concernent :

- Vous prévoyez tenir des événements de groupe (voyez l'annexe 2 à ce sujet).
- Vous exploitez un bar et désirez conclure une convention écrite avec une autre personne pour la fourniture inhabituelle de biens ou de services dans votre bar.

Pour plus d'information concernant les SEV compatibles avec le MEV, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Vous pouvez également faire appel à un installateur pour qu'il vous aide à faire un choix parmi les différents produits offerts sur le marché.

Imprimante de reçus compatible avec le MEV

Vous devez vous servir d'une imprimante de reçus compatible avec le MEV pour imprimer des factures comportant un pied de page et tous les renseignements exigés.

La plupart des modèles d'imprimantes thermiques utilisés dans le secteur de la restauration sont compatibles avec le MEV. Cependant, les imprimantes de reçus intégrées aux caisses enregistreuses ne peuvent pas être utilisées pour l'impression des factures qui doivent être produites au moyen d'un MEV avant d'être remises aux clients.

Nous vous invitons à consulter la liste des imprimantes de reçus compatibles avec le MEV, que vous trouverez dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.



Renseignements nécessaires à l'activation du MEV

En prévision de l'activation de votre MEV, ayez en main les renseignements suivants :

- le numéro d'identification de 10 chiffres et le numéro de dossier de 4 chiffres qui figurent sur votre certificat d'inscription au fichier de la TVQ;
- le numéro d'établissement de 4 chiffres et le code d'accès que vous avez reçus après nous avoir transmis le formulaire *Transmission de renseignements sur les établissements – Facturation obligatoire dans les bars et restaurants* (VD-350.52.A).

N'oubliez pas que votre code d'accès est confidentiel et que vous devez le conserver en lieu sûr.

Vous avez égaré le numéro d'établissement ou le code d'accès?	Communiquez avec nous en composant l'un des numéros de téléphone indiqués à la fin de cette publication.
Vous n'avez pas de numéro d'établissement ni de code d'accès?	Vous devez communiquer avec nous pour obtenir le numéro d'établissement et le code d'accès. Pour ce faire, vous avez deux possibilités : <ul style="list-style-type: none">• Utilisez notre service en ligne afin de transmettre les renseignements sur les établissements. Vous obtiendrez immédiatement le numéro d'établissement et le code d'accès.• Remplissez et transmettez-nous le formulaire VD-350.52.A, que vous trouverez dans notre site Internet, à revenuquebec.ca. Par la suite, le numéro d'établissement et le code d'accès vous seront fournis dans une lettre.

Faites l'acquisition d'un MEV

Acquisition d'un MEV neuf

Pour vous procurer un MEV neuf, vous devez vous adresser à un installateur de MEV autorisé par Revenu Québec.

Notez que le prix à payer n'est pas fixé par Revenu Québec. Toutefois, une convention conclue en mai 2010 entre le gouvernement du Québec et Kyndryl Canada établit le prix que l'installateur de MEV doit payer au fournisseur pour chacun des produits et des services suivants.

Produits et services offerts par Kyndryl Canada aux installateurs de MEV autorisés par Revenu Québec
MEV (y compris le bloc d'alimentation et la garantie de cinq ans valide à partir de la date de la première activation)
Évaluation des coûts de réparation d'éléments non couverts par la garantie du MEV
Récupération des données d'un MEV (y compris l'expédition du DVD)
Remplacement d'un dispositif de sécurité
Clavier-écran supplémentaire ou de remplacement
Bloc d'alimentation supplémentaire ou de remplacement

Le prix payé par l'installateur pour chacun de ces produits et de ces services est sujet à changement en fonction de la convention conclue. Consultez notre site Internet à revenuquebec.ca pour en prendre connaissance.

Acquisition d'un MEV usagé

L'acquisition d'un MEV usagé peut se faire par l'entremise d'un particulier, d'une entreprise ou d'un installateur de MEV autorisé par Revenu Québec.

Vous devez vous assurer que le MEV est sécurisé à l'aide du scellé contenant un numéro unique et une image associée à Revenu Québec. Vous devez également vous assurer qu'il a été initialisé par son ancien propriétaire afin que vous puissiez le faire activer à votre nom. Si vous utilisez un MEV qui n'est pas activé à votre nom, vous vous exposez à des sanctions.



Notez que, si le message « MEV – Appuyez sur une touche pour ouvrir une session » figure sur le clavier-écran quelques minutes après la mise sous tension du MEV, cela signifie que le MEV n'a pas été initialisé. Si c'est le cas, demandez à l'ancien propriétaire d'initialiser l'appareil.

Notez qu'il existe une manière simple de reconnaître si un MEV usagé a été initialisé ou non. Il suffit de mettre le MEV sous tension et de brancher le clavier-écran dans un des ports USB du MEV. Si le MEV a été initialisé, il produira un double signal sonore; de plus, la mention « Crystalfontz CFA-635 » apparaîtra et restera affichée à l'écran. Par contre, un MEV qui n'a pas été initialisé produira un seul signal sonore à la suite de sa mise sous tension. De plus, dans le cas d'un MEV non initialisé, la mention « Crystalfontz CFA-635 » apparaîtra à l'écran, mais disparaîtra après 10 à 15 secondes, suivie du message suivant : « MEV – Appuyez sur une touche pour ouvrir une session ».

Propriété du MEV

Une fois acquis, le MEV vous appartient, et vous devez

- en assurer la sécurité et la protection;
- laisser le dispositif de sécurité intact;
- le maintenir en bon état de fonctionnement;
- en assurer l'accessibilité en permanence afin de permettre, entre autres, l'extraction de l'information pertinente en cas d'éventuelles vérifications.

Vous devez également nous aviser en cas de vol ou de bris du MEV, ou si le dispositif de sécurité du MEV est endommagé.

Garantie du MEV

Le MEV est couvert par une garantie transférable de cinq ans offerte par le fournisseur, Kyndryl Canada. Cette garantie s'applique à compter de la date de la première activation de l'appareil. Cependant, notez qu'elle ne couvre pas le temps de travail ni les frais de déplacement facturés par l'installateur pour la récupération d'un MEV défectueux ou l'activation d'un MEV de remplacement.

Avant de vous procurer un MEV usagé, nous vous recommandons de vérifier son numéro de série. Si celui-ci commence par P10 ou P11, assurez-vous que la garantie est encore en vigueur, car, en cas de défectuosité, le MEV ne pourra plus être réparé.

Installez et activez le MEV

Pour installer ou activer un MEV, vous pouvez faire appel à un installateur de MEV autorisé par Revenu Québec. Vous pouvez aussi procéder vous-même à l'installation et à l'activation d'un MEV. Communiquez avec nous pour connaître les modalités et les délais de traitement.

Pour installer et activer un MEV, vous avez besoin d'un système d'enregistrement des ventes (SEV) compatible avec le MEV, de même que d'une imprimante de reçus compatible avec ce dernier.

Au moment de l'activation, veuillez saisir vous-même votre code d'accès fourni par Revenu Québec afin qu'il demeure confidentiel.

À la suite de l'activation, nous vous ferons parvenir une lettre de confirmation. Si vous constatez que son contenu ne correspond pas aux MEV qui ont été installés dans l'établissement, communiquez immédiatement avec votre installateur et avec nous pour régulariser la situation.



PÉNALITÉS ET AMENDES

Vous devez respecter les obligations fiscales relatives à la facturation obligatoire et appliquer les règles qui s'y rattachent dans chacun des établissements, et ce, que vous soyez inscrit ou non au fichier de la TVQ. Sinon, vous encourez des pénalités et des amendes. Pour connaître les pénalités et les amendes applicables, vous pouvez consulter notre site Internet à revenuquebec.ca.

Vous trouverez ci-après des obligations fiscales relatives à la facturation obligatoire que vous devez respecter si vous ne voulez pas encourir des pénalités et des amendes.

Remise de la facture aux clients

Si vous êtes assujetti aux mesures sur la facturation obligatoire, vous devez, entre autres,

- vous assurer que les renseignements exigés figurent sur la facture;
- remettre une facture à vos clients en tout temps;
- conserver, sur support papier ou électronique, une copie des factures pendant les six années qui suivent l'année en cours;
- conserver les pièces justificatives relatives aux rajustements et aux annulations de transactions, et ce, pendant les six années qui suivent l'année en cours;
- conserver un exemplaire de tous vos menus ou des autres documents semblables si vous utilisez des termes génériques sur vos factures pour décrire les boissons et les aliments vendus ou les biens et les services fournis, selon le cas.

Production de la facture au moyen d'un MEV

Si vous êtes inscrit au fichier de la TVQ et que vous êtes assujetti aux mesures sur la facturation obligatoire, en plus de devoir vous conformer aux obligations décrites ci-dessus, vous devez

- produire vos factures au moyen d'un module d'enregistrement des ventes (MEV);
- utiliser votre MEV dès qu'il est activé;
- saisir sans délai le mode de paiement utilisé par vos clients, dans un système d'enregistrement des ventes (SEV) connecté à un MEV, pour que ce dernier puisse enregistrer cette donnée;
- laisser le dispositif de sécurité du MEV intact et nous aviser si ce dispositif est endommagé.

Si vous êtes dans l'impossibilité absolue d'utiliser un SEV et un MEV fonctionnels, par exemple lors d'une panne de courant, vous devez

- produire vos factures de façon manuscrite et en conserver une copie;
- nous en informer sans délai en communiquant avec notre service à la clientèle à l'un des numéros indiqués à la fin de cette publication;
- communiquer avec votre installateur pour signaler le problème.

Notez que vous pouvez utiliser le mode de paiement « Autre » **avant la réception du paiement** lors de la vente d'une boisson qui n'est pas accompagnée d'un aliment et qui est effectuée dans un lieu visé par un permis d'alcool permettant la vente de boissons alcooliques servies sans aliment et pour consommation sur place.



Production du SPV

Si vous devez produire vos factures au moyen d'un MEV, vous avez l'obligation de produire un sommaire périodique des ventes (SPV) tous les mois à l'aide de ce MEV et de nous le transmettre.

Si vous n'êtes pas en mesure de produire vos SPV, communiquez immédiatement avec nous en composant l'un des numéros de téléphone indiqués à la fin de cette publication.



ARRÊT D'UTILISATION ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UN MEV

Si vous cessez d'utiliser un module d'enregistrement des ventes (MEV), ou encore si vous souhaitez vendre ou acheter un MEV usagé, vous devez suivre certaines étapes importantes. Pour les connaître, consultez le *Guide d'utilisation du MEV* (IN-577), accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

État du MEV

L'état du MEV fait référence à son état d'activation. Pour plus de détails, voyez le tableau suivant.

État du MEV	Description	Possibilités ou restrictions
Activé	Un MEV activé enregistre toutes les transactions et conserve toutes les données.	<ul style="list-style-type: none">• Production des factures• Production des différents rapports, dont le sommaire périodique des ventes (SPV)
Désactivé	Un MEV désactivé n'enregistre plus les transactions, mais conserve les données déjà enregistrées.	<ul style="list-style-type: none">• Non-production des factures• Production des différents rapports, dont le SPV, et ce, uniquement pour les périodes au cours desquelles le MEV était activé
Initialisé	Un MEV initialisé ne contient aucune donnée. Il peut être vendu à une tierce personne qui pourra le faire activer à son nom.	<ul style="list-style-type: none">• Non-production des factures• Non-production des différents rapports (y compris le SPV)

Rappelez-vous que, habituellement, un MEV devrait toujours être activé dans un établissement de restauration en exploitation, sauf dans certaines situations exceptionnelles. L'une de ces situations se produit, par exemple, lorsque vous cessez d'utiliser un MEV au moment où vous fermez votre terrasse pour la saison hivernale. Dans ce cas, nous vous suggérons de désactiver temporairement le MEV.

Vous pouvez modifier vous-même l'état de votre MEV en communiquant avec nous et en suivant nos instructions. Vous pouvez également avoir recours aux services d'un installateur autorisé (dans ce cas, vous n'avez pas à communiquer avec nous).

Avant d'initialiser votre MEV, vous devez produire tous les SPV que vous ne nous avez pas encore transmis pour les périodes pendant lesquelles le MEV était activé, y compris la période en cours.

Notez que vous devez communiquer avec nous, selon le cas,

- pour transmettre des renseignements sur les établissements dans lesquels des MEV doivent être activés;
- pour modifier des renseignements sur les établissements dans lesquels des MEV sont activés;
- pour transmettre des renseignements sur les établissements dans lesquels tous les MEV ont été ou seront désactivés.

Pour ce faire, remplissez et transmettez-nous le formulaire *Transmission de renseignements sur les établissements – Facturation obligatoire dans les bars et restaurants* (VD-350.52.A), accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.



ANNEXE 1 – FORFAITS

Si vous offrez des forfaits dans le cadre de vos activités, vous devez remettre à vos clients une facture sur laquelle peuvent figurer ou non le prix payable de chaque aliment ou boisson et le total de la facture. Le prix payable de chaque aliment ou boisson est de zéro lorsque le forfait est payé avant la prise de la commande.

Facture propre aux forfaits produite sans MEV

Si vous choisissez de remettre une facture sur laquelle le prix de chaque aliment ou boisson et le total prennent la valeur de zéro, la mention « Forfait » doit figurer sur la facture. Il s'agit alors d'une facture propre aux forfaits.

De plus, vous devez ajouter à la facture propre aux forfaits le prix de toute boisson ou de tout aliment non compris dans le forfait et rajuster le total en conséquence. Vous êtes également tenu de conserver les pièces justificatives liées aux forfaits.

Le fait de remettre au client une facture propre aux forfaits permet d'éviter que les ventes soient comptabilisées deux fois.

	
L'Assiette fiscale 3800, rue de Marly Québec (Québec)	
MAR 6 JAN 2015	
ADDITION #0089995	
1 SPAGHETTI	0,00 \$
1 TARTE AU SUCRE	0,00 \$
1 CAFE	0,00 \$
SOUS-TOTAL	0,00 \$
TOTAL	0,00 \$
FORFAIT	
Heure: 13:25	1 CLIENT

	
L'Assiette fiscale 3800, rue de Marly Québec (Québec)	
MAR 6 JAN 2015	
ADDITION #0089995	
1 SPAGHETTI	0,00 \$
1 TARTE AU SUCRE	0,00 \$
1 CAFE	0,00 \$
1 ASSIETTE DE FROMAGES	32,00 \$
SOUS-TOTAL	32,00 \$
TOTAL	32,00 \$
FORFAIT	
Heure: 13:25	1 CLIENT

Facture propre aux forfaits produite au moyen du MEV

Si vous choisissez de remettre une facture sur laquelle le prix de chaque aliment ou boisson et le total prennent la valeur de zéro, la mention « Forfait » doit figurer dans le pied de page de la facture générée par le MEV. Il s'agit alors d'une facture propre aux forfaits.



Enregistrement des renseignements relatifs à un événement de groupe dans un MEV

Si vous choisissez de remettre une facture portant la mention « Événement de groupe », vous devez, avant la tenue de l'événement, saisir les renseignements suivants dans votre MEV, par l'entremise de votre système d'enregistrement des ventes (SEV) :

- le numéro de référence unique figurant sur la convention écrite;
- la ou les dates de tenue de l'événement de groupe;
- le nombre maximal de personnes prévu;
- le montant estimé de la facture avant les taxes.

Ces renseignements figureront sur la facture produite par le MEV. De plus, des éléments additionnels à caractère distinctif, générés par le MEV, seront présents dans le pied de page de la facture, notamment un code à barres.

Si la date de tenue de l'événement ou le numéro de référence unique de la convention écrite change après la saisie de ces données dans le MEV, vous êtes tenu d'enregistrer une nouvelle facture présentant tout renseignement corrigé, et ce, avant la tenue de l'événement.

La facture propre aux événements de groupe doit être transmise au client le plus tôt possible après l'événement, accompagnée d'une demande de paiement. De plus, vous devez conserver une copie de cette facture et une copie de la demande de paiement avec la convention écrite.

Pour que votre MEV puisse produire la facture propre aux événements de groupe, votre SEV doit être doté de la fonctionnalité « Événement de groupe ». Pour plus d'information concernant les SEV compatibles avec le MEV, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca. Vous pouvez également consulter votre installateur à ce sujet.

Notez que la saisie de renseignements dans le MEV au moyen de la fonctionnalité « Événement de groupe » peut occasionner des écarts entre les ventes et les taxes enregistrées dans le MEV, et celles compilées par votre système comptable. Ces écarts s'expliquent par le fait que les ventes et les taxes relatives aux événements de groupe prennent la valeur de zéro lorsqu'elles sont enregistrées dans le MEV.

Renseignements relatifs à une convention écrite à saisir dans le MEV

L'exploitant d'un bar doit conclure une convention écrite avec toute personne qui fournit un bien ou un service **de façon inhabituelle** dans son bar (ou à l'entrée ou à proximité de celui-ci). De plus, cet exploitant doit saisir dans son MEV, à l'aide de la fonctionnalité « Événement de groupe » de son SEV, certains renseignements relatifs à cette convention, comme le numéro associé à celle-ci et la date de l'événement. Pour plus de détails, voyez la partie « Renseignements exigés à saisir dans un MEV relativement à une convention écrite » à la page 26.



Questions et réponses sur les événements de groupe

La somme exigée du client au moyen de la demande de paiement peut-elle différer de la somme estimée qui est indiquée sur la facture portant la mention « Événement de groupe »?

Oui. La somme à payer par le client peut être rajustée à la hausse ou à la baisse, selon les circonstances. Par exemple, si des repas additionnels ont été fournis lors de l'événement, la somme à payer par le client peut être rajustée à la hausse.

Un hôtel reçoit un groupe de personnes en vertu d'une convention écrite. Pour l'occasion, l'hôtelier acquiert des repas auprès d'un traiteur dans le but de les fournir aux personnes présentes à l'événement. Est-ce l'hôtelier ou le traiteur qui doit remplir les obligations relatives à cet événement de groupe?

C'est à l'hôtelier que reviennent les obligations suivantes :

- enregistrer, au moyen d'un MEV, une facture portant la mention « Événement de groupe », et ce, avant la tenue de l'événement;
- transmettre cette facture au client le plus tôt possible après l'événement, accompagnée d'une demande de paiement;
- conserver une copie de ces documents avec la convention écrite.

Pour sa part, le traiteur n'a pas à remettre de facture produite au moyen d'un MEV à l'hôtelier. En effet, une boisson ou un aliment vendu à un tiers en vue de sa revente n'est pas considéré comme un repas.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site Internet, à revenuquebec.ca, et plus particulièrement la sous-section consacrée à la facturation obligatoire dans le secteur de la restauration.

Vous y trouverez de l'information et une série de publications qui vous aideront à respecter les obligations liées à la facturation obligatoire dans le secteur de la restauration.

Par téléphone

Québec : 418 652-6014 **Montréal** : 514 287-2014 **Ailleurs** : 1 855 271-0519

Si vous désirez de l'information sur

- l'interprétation ou l'application des mesures liées à la facturation obligatoire dans le secteur de la restauration;
- l'obtention d'un numéro d'établissement ou d'un code d'accès;
- les sommaires périodiques des ventes (SPV);
- le changement de condition d'un MEV.

Heures d'accessibilité

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Si vous désirez de l'information sur

- nos services en ligne;
- l'utilisation du MEV;
- le changement d'état d'un MEV.

Heures d'accessibilité

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h – 18 h

Mercredi : 10 h – 18 h

Par la poste

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

This publication is also available in English under the title *Mandatory Billing Information: Bars and Restaurants* (IN-575-V).